

ECRI

European Commission against Racism and Intolerance
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2003) 37

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

SECOND RAPPORT SUR L'ISLANDE

adopté le 13 décembre 2002

Strasbourg, le 8 juillet 2003



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RESUME GENERAL	6
SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION	7
A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX	7
B. NORMES CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES	7
- Législation sur la religion	8
C. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL	8
D. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF	9
E. ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS	10
- Les Centres interculturels	11
F. EDUCATION ET FORMATION/SENSIBILISATION	11
- Représentants de la loi	11
- Ecoles	11
G. ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS	12
- Réfugiés et demandeurs d'asile	12
H. ACCES AUX SERVICES PUBLICS	15
- Accès à l'enseignement	15
I. EMPLOI	15
J. GROUPES VULNERABLES	15
- Femmes d'origine immigrée	15
K. SUIVI DE LA SITUATION DANS LE PAYS	16
- Données et statistiques	16
- Climat d'opinion	16
L. COMPORTEMENT DE CERTAINES INSTITUTIONS (AU NIVEAU CENTRAL ET AU NIVEAU LOCAL)	17
SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS	17
M. SITUATION DES PERSONNES D'ORIGINE IMMIGREE	17
BIBLIOGRAPHIE	21

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des États membres. Le premier rapport de l'ECRI sur l'Islande datait du 7 juin 1996 (publié en septembre 1997). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des États membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.

Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des seconds rapports.

La visite de contact en Islande a eu lieu les 23-25 septembre 2002. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales islandaises pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national islandais, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.

L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 13 décembre 2002 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Ces dernières années, l'Islande a adopté un certain nombre de mesures pour faire face au racisme et à la discrimination qui comprennent : l'adoption d'une disposition constitutionnelle garantissant à tous l'égalité et le respect des droits de l'homme ; l'adoption imminente d'un cadre législatif plus détaillé traitant de diverses questions liées aux non-ressortissants vivant dans le pays ; la création de centres interculturels ayant pour mission d'assister et conseiller les non-ressortissants et, dans l'enseignement, l'introduction de plusieurs mesures visant à répondre aux besoins des enfants immigrés.

Mais la protection prévue par la législation contre le racisme et la discrimination comporte encore quelques lacunes. Même si peu d'études ont été réalisées, certains signes montrent que la situation des non-ressortissants et des personnes d'origine immigrée pourrait n'être pas totalement satisfaisante dans certains domaines de la vie, notamment l'emploi et l'éducation. Des manifestations d'hostilité et des cas de discrimination dans la vie quotidienne à l'encontre de personnes différentes de la majorité ont été rapportées et il semble qu'il n'existe pas de vision d'ensemble présidant à une politique globale et aux stratégies nécessaires pour régler tous les problèmes qui existent.

Dans le rapport ci-après, l'ECRI recommande que les autorités islandaises prennent des mesures dans plusieurs domaines, notamment par l'adoption de dispositions législatives supplémentaires pour combattre le racisme et la discrimination en droit pénal, civil et administratif, un suivi précis et, si nécessaire, un ajustement de la législation qui sera prochainement adoptée sur le statut des non-ressortissants et le lancement d'études portant sur tous les domaines de la vie en ce qui concerne la situation des immigrés et l'étendue du racisme et de la discrimination dans le pays.

SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

A. Instruments juridiques internationaux

1. L'Islande a signé et ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la lutte contre le racisme et l'intolérance. L'ECRI croit savoir que la ratification de plusieurs autres instruments est très sérieusement envisagée, notamment la Charte sociale européenne révisée, la Convention européenne sur la nationalité, le Protocole n° 12 à la CEDH et la Convention européenne pour la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. L'ECRI espère que le Parlement islandais se penchera sur ces instruments et en approuvera la ratification à très bref délai.
2. L'ECRI recommande en outre que l'Islande prenne des mesures pour ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires et la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement et qu'elle signe et ratifie la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant.
3. L'Islande possède un système dualiste c'est-à-dire qu'elle respecte la doctrine juridique selon laquelle les traités internationaux n'ont pas force de loi en droit interne même s'ils sont ratifiés ; ces traités ne sont contraignants que selon le droit international. En outre, le droit interne est interprété conformément au droit international mais, en cas de conflit, il prime généralement sur ce dernier même si, depuis peu, les autorités judiciaires donnent plus de poids aux instruments internationaux. La Convention européenne des droits de l'homme a été incorporée dans le droit interne de l'Islande par la Loi n° 62/1994, si bien que ses dispositions peuvent dorénavant être directement invoquées devant les tribunaux en tant que droit interne. Cependant, aucune décision n'a encore été prise quant à l'éventuelle incorporation d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Compte tenu du rôle capital que cette incorporation pourrait jouer en facilitant et clarifiant les décisions de justice et en sensibilisant ce pays à l'importance des instruments relatifs aux droits de l'homme, l'ECRI invite les autorités islandaises à considérer avec attention la question de l'incorporation d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme en droit interne.

B. Normes constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

4. L'Acte constitutionnel n° 97/1995 a modifié et complété le chapitre de la Constitution islandaise relatif aux droits de l'homme. Il intègre en particulier dans cette dernière le principe d'égalité prévu dans son article 65, qui dispose que tous sont égaux devant la loi et jouissent des droits de l'homme sans considération de sexe, de religion, d'opinion, d'origine ethnique, de race, de couleur, de richesse, de naissance ou de tout autre statut. Avant son inclusion dans la Constitution, ce principe était réputé en vigueur en vertu de la jurisprudence constitutionnelle. Quoique, jusqu'à présent, le principe d'égalité consacré par la Constitution n'ait pas été invoqué devant les tribunaux à propos de la discrimination raciale, il l'a été dans d'autres affaires importantes relatives à la discrimination.

5. Il n'existe pas de disposition constitutionnelle interdisant spécifiquement la discrimination raciale pour des motifs tels que la race, l'origine ethnique, etc. et l'ECRI recommande aux autorités islandaises d'envisager l'adoption d'une telle clause de manière à former la base d'une législation anti-discriminatoire complète (voir ci-dessous le chapitre traitant du droit civil et administratif).

- Législation sur la religion

6. La liberté religieuse est consacrée par l'Article 63 de la Constitution, qui prévoit que toutes les personnes ont le droit de former des associations religieuses et de pratiquer leur culte conformément à leurs convictions individuelles. Cependant, il est interdit de prêcher ou pratiquer ce qui est immoral ou contraire à l'ordre public. Une nouvelle Loi (loi n° 108/1999) sur les associations religieuses enregistrées, qui se substitue à une loi de 1975 sur le même sujet, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Le nouveau texte, qui prévoit de manière plus précise la liberté de religion protégée par la Constitution, sert de base aux activités des associations religieuses en Islande et supprime l'exigence de l'ancienne Loi selon laquelle le représentant principal d'une association religieuse devait avoir la nationalité islandaise. En outre, la pratique religieuse est protégée par la section 125 du Code pénal général, qui punit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum quiconque déprécie ou se moque en public de la doctrine religieuse ou du culte d'une association religieuse juridiquement reconnue exerçant ses activités en Islande.
7. L'Etat promeut et soutient financièrement un organe religieux officiel, l'Eglise évangélique luthérienne. Tous les citoyens de 16 ans ou plus doivent payer un impôt du culte qu'ils peuvent affecter à l'un quelconque des vingt-quatre organismes religieux et religions officiellement reconnus par l'Etat, dont l'Eglise évangélique luthérienne. L'impôt du culte acquitté par les personnes qui ne sont affiliées à aucune institution religieuse ou appartiennent une institution religieuse qui n'est pas enregistrée et reconnue officiellement par l'Etat est affecté à l'Université d'Islande, qui est un organisme laïc.
8. Une instruction religieuse sur le christianisme est exigée par la loi pendant la scolarisation obligatoire, mais les étudiants peuvent en être dispensés. Il a cependant été rapporté à l'ECRI que, dans certains cas, il peut être assez difficile aux enfants d'obtenir cette dispense, en particulier dans l'enseignement primaire. L'ECRI prie instamment les autorités de veiller à ce que d'autres cours soient proposés aux enfants qui ne souhaitent pas assister aux classes d'instruction religieuse sur le christianisme et de faire en sorte que l'occasion d'apprendre à connaître les différentes fois et religions soit donnée à tous les enfants.

C. Dispositions en matière de droit pénal

9. La section 180 du Code pénal punit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de six mois au maximum quiconque refuse à une personne des biens ou des services dans le cadre de transactions commerciales ou de services destinés au public, un service ou l'accès à tout lieu destiné à être utilisé par le public ou à tout autre lieu ouvert au public en raison de sa couleur, sa race, son origine nationale, sa religion, son orientation sexuelle ou toute autre situation comparable. La section 233-a) stipule que quiconque, par moquerie, par calomnie, par insulte, par menace ou par tout autre moyen, attaque publiquement une personne ou un groupe de personnes au motif de

leur nationalité, de leur couleur, de leur race, de leur religion ou de leur orientation sexuelle, est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum. L'Article 125 stipule que quiconque déshonore publiquement ou tourne publiquement en ridicule la religion ou le culte d'une communauté religieuse juridiquement reconnue en Islande s'expose à une amende ou une peine d'emprisonnement de trois mois maximum.

10. Les associations racistes ne sont pas interdites en tant que telles en Islande, mais les activités d'une association dont les buts sont considérés comme illicites peuvent être interdites. Une association visant à attaquer un groupe de personnes au motif de leur nationalité, leur couleur, leur race ou leur religion par la moquerie, la calomnie, l'insulte, la menace ou d'autres moyens pourrait donc être considérée comme ayant des objectifs illicites parce que de tels actes constituent des délits passibles de sanctions en vertu de la section 233-a) du Code pénal.
11. Aucun jugement n'a été rendu au sujet de violations de la Section 180 du Code pénal, et il a été conclu une seule fois, en avril 2002, à la violation de l'Article 223-a) à propos de déclarations d'un individu lors d'un entretien accordé à un journal islandais. L'ECRI craint que la rareté des jugements soit moins le signe de l'absence de cas de discrimination ou de propos racistes en Islande que d'une application imparfaite de la loi parce qu'elle a été informée de comportements discriminatoires et d'incidents racistes comme l'interdiction d'accéder à des lieux ouverts au public tels que des bars, des insultes racistes et des actes de harcèlement dans la vie quotidienne. C'est pourquoi l'ECRI recommande aux autorités islandaises d'examiner de près les raisons possibles de l'inapplication des dispositions du droit pénal concernées. Un tel examen pourrait inclure des mesures visant à apprécier l'étendue réelle de la discrimination et des insultes raciales ainsi que du harcèlement dans la société, de l'attitude de la police, des services du parquet et des tribunaux lorsqu'ils reçoivent des plaintes et les traitent, de la nécessité de sensibiliser l'opinion publique et les minorités à la législation en vigueur et de la possibilité de faciliter l'accès à la justice pour les victimes de la discrimination en adoptant une législation anti-discriminatoire complète en droit civil et administratif (voir ci-dessous).
12. L'ECRI considère en outre que des dispositions supplémentaires doivent être adoptées en droit pénal qui, par exemple, couvriraient l'incitation à la haine raciale, la qualification de crimes de droit commun à motivation raciste en crimes racistes ou prescriraient que la motivation raciste d'un crime soit prise en compte par les tribunaux comme circonstance aggravante lorsqu'ils fixent la peine. A cet égard, l'ECRI attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale qui donne des indications sur les dispositions de droit pénal appropriées dans ce domaine.

D. Dispositions en matière de droit civil et administratif

13. L'Islande ne dispose pas d'une législation complète en droit civil et administratif interdisant la discrimination raciale dans des domaines tels que l'emploi, le logement, l'enseignement, l'accès aux services et aux lieux destinés au public etc., encore que ce dernier point soit couvert par la Section 180 du Code pénal (voir ci-dessus). Il existe plusieurs dispositions éparses relatives à la

discrimination dans certains domaines. Ainsi, la Section 11 de la Loi sur les procédures administratives n° 37/1993 prévoit que les autorités administratives veilleront à l'harmonie juridique et à l'égalité lorsqu'elles prennent une décision et que toute discrimination entre des individus en raison de leur sexe, leur race, leur couleur, leur origine nationale, leur religion, leurs opinions politiques, leur statut social, leurs origines familiales ou toute autre considération de cette sorte est interdite. La section 1 de la Loi sur les droits des patients n° 74/1997 prévoit en outre que toute discrimination entre des patients en raison du sexe, de la religion, des opinions, de l'origine ethnique, de la race, de la couleur, du patrimoine, des origines familiales ou de tout autre statut est prohibée. L'Article 29 de la Loi n° 66/1995 sur la scolarité obligatoire prévoit que, lors de la préparation du Programme national, l'organisation de l'instruction, la préparation et la sélection des manuels, des efforts particuliers doivent être entrepris pour s'assurer que tous les élèves bénéficient de chances égales pour faire des études. Il existe également d'autres dispositions qui traitent de la discrimination dans divers lois, par exemple dans la Loi sur les services postaux, la Loi sur la diffusion audiovisuelle, et la Loi sur la protection des données. Par ailleurs, la Loi sur le statut juridique des travailleurs étrangers travaillant en Islande sur une base temporaire pour des entreprises étrangères prévoit que certaines lois islandaises, y compris les dispositions contre la discrimination, s'appliquent également à cette catégorie de travailleurs.

14. Dans le but d'établir un cadre juridique efficace et complet de la lutte contre la discrimination raciale, l'ECRI recommande que les autorités islandaises introduisent une législation en droit civil et administratif couvrant des secteurs tels que l'emploi, l'enseignement, le logement, la santé, les biens et services destinés au public et les lieux ouverts au public, l'exercice d'une activité économique et les services publics. A cet égard, l'ECRI attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans laquelle l'ECRI décrit les principales composantes d'une législation complète dans ce domaine.

E. Organes spécialisés et autres institutions

15. L'Islande dispose d'un Ombudsman parlementaire et d'un Ombudsman pour les enfants. Le premier, institué par une Loi en 1987, surveille et contrôle l'action des autorités publiques aux échelons local et national. Il reçoit les plaintes et les instruit, mais il peut aussi agir de sa propre initiative, par exemple en émettant des recommandations à l'intention du Parlement. Le Bureau de l'Ombudsman a eu à connaître de quelques affaires impliquant des non-ressortissants, qui avaient souvent trait à des procédures telles que l'octroi d'un permis de séjour ou de travail ou aux contacts avec les autorités publiques telles que la police.
16. L'ECRI est d'avis que, au vu du nombre croissant de non-ressortissants et d'immigrés en Islande, et à la lumière des rapports selon lesquels des cas de discrimination se produisent dans la vie quotidienne, il serait opportun de créer un mécanisme pour enquêter sur les affaires de discrimination dans des domaines de la vie tels que l'emploi, l'accès au logement, l'accès aux services destinés au public et aux lieux ouverts au public, etc. et pour dispenser des conseils et prendre des mesures à ce sujet. De ce point de vue, il pourrait être envisagé soit d'élargir le champ de compétence du bureau de l'Ombudsman de telle sorte qu'il ait à connaître des actions tant des personnes privées que des autorités publiques, soit de créer un organe spécialisé ayant compétence dans ce domaine comme celui que préconise l'ECRI dans sa Recommandation de

politique générale n° 2 sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme et la discrimination au niveau national.

- ***Les Centres interculturels***

17. Le Centre interculturel a été créé dans la Ville de Reykjavik en vue de fournir des services divers aux personnes d'origine immigrée, notamment des services de conseils juridique ou autre, des formations et des cours de langues ainsi qu'un forum pour les échanges multiculturels entre Islandais et personnes d'origine immigrée. Un centre similaire a également été créé à Akureyri, au nord du pays. Le Centre d'information multiculturel de Westfjords a été créé par le ministère des Affaires sociales afin de fournir des informations et d'autres services aux personnes d'origine immigrée vivant dans les Westfjords. L'ECRI se félicite des services rendus par ces centres et souligne le rôle considérable qu'ils jouent en prodiguant assistance et conseils aux personnes d'origine immigrée, en encourageant les échanges interculturels et en donnant aux autorités des conseils sur les problèmes et les besoins des communautés avec lesquelles ils sont en contact.

F. Education et formation/sensibilisation

- ***Représentants de la loi***

18. Les officiers de police reçoivent une formation aux problèmes humanitaires pendant leur formation générale. Des cours et ateliers spéciaux ont été organisés à l'intention des responsables de la police des frontières, qui ont aussi suivi les cours de l'école de police. L'ECRI souligne l'importance de veiller à ce que les officiers de police reçoivent une formation systématique et continue sur les problèmes de racisme et de discrimination et sur la façon dont il convient de répondre aux plaintes de racisme et de discrimination portées à leur connaissance. A cet égard, l'ECRI se félicite de la nomination d'un membre de la police chargé d'assurer l'interface avec les personnes d'origine immigrée et espère qu'elle renforcera la confiance des personnes d'origine immigrée dans cette institution et incitera les victimes du racisme et de la discrimination à porter plainte.
19. En particulier, l'ECRI souligne la nécessité de veiller à ce que les responsables de la police aux frontières qui ont à faire aux non-ressortissants arrivant en Islande — notamment les immigrés et les demandeurs d'asile — reçoivent une formation poussée sur la manière de recevoir ces personnes, laquelle doit inclure des directives claires sur les renseignements à transmettre aux demandeurs d'asile relativement à leurs droits et à la procédure de dépôt et de traitement des demandes.

- ***Ecoles***

20. Une formation sur les droits de l'homme est dispensée dans les écoles primaires et secondaires sous la rubrique « compétences pour la vie » et, dans les écoles secondaires, dans le cadre des cours de sociologie. Des mesures ont été prises à tous les niveaux de l'enseignement pour renforcer la sensibilité aux autres cultures et assurer l'intégration des élèves issus d'une culture différente. Ainsi, le programme général des écoles maternelles prévoit qu'elles ont notamment pour but de promouvoir la tolérance et l'ouverture d'esprit et d'assurer des conditions d'éducation égales à tous points de vue. Les écoles

primaires ont en outre l'objectif spécifique de promouvoir la tolérance et le respect des autres et d'inculquer le sens des valeurs culturelles de l'Islande et le respect de la culture des autres nations. L'ECRI salue les efforts ayant pour objet d'inclure des cours sur les droits de l'homme et les problèmes interculturels dans le cursus des écoles ; elle souligne en outre la nécessité de veiller à ce que les professeurs reçoivent une formation complète et des manuels appropriés dans ce domaine et que les directives du programme général soient intégralement appliquées dans chaque école.

G. Accueil et statut des non-ressortissants

- Réfugiés et demandeurs d'asile

« Quotas de réfugiés »

21. Ces dernières années, l'Islande a admis un certain nombre de réfugiés au titre de quotas à raison d'une vingtaine à une trentaine de personnes par an. Les autorités collaborent avec le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies, la Croix Rouge islandaise et d'autres organismes humanitaires pour accueillir ces personnes qui, dans un premier temps, ont pour la plupart été accueillies dans de petites communautés. La Croix Rouge islandaise, en coopération avec le Conseil des réfugiés dépendant du ministère des Affaires sociales (voir ci-dessous), a conçu un programme d'aide familiale en vertu duquel trois familles islandaises au moins sont recrutées pour aider chaque réfugié ou famille de réfugié. Un permis de travail est attribué aux réfugiés et une aide à la recherche d'emploi leur est dispensée ; en outre, pendant la première année, ils bénéficient de la gratuité du logement, des services publics et de la santé et reçoivent une bourse afin de pouvoir suivre quotidiennement un cours de langue spécial durant une demi-journée. On rapporte que l'arrivée de ces personnes est généralement bien vécue, les collectivités locales se montrant très désireuses de recevoir des réfugiés, lesquels bénéficient du soutien de la population locale. Ce programme n'a pas été codifié par une loi, ce qui signifie que les décisions relatives à la réception des réfugiés accueillis dans le cadre du quota sont prises annuellement. L'ECRI invite les autorités à poursuivre le développement de ce programme et à envisager de l'institutionnaliser de manière à faciliter son fonctionnement harmonieux et son succès.

Conseil des réfugiés

22. Le gouvernement a créé en février 1995 un Conseil des réfugiés auquel participent des représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Justice, des Affaires sociales, de l'Enseignement et de la Santé et un délégué de la Croix Rouge. Le Conseil, organisme permanent, se réunit régulièrement. Sa mission première est d'organiser l'arrivée des réfugiés admis en vertu des quotas et de faire en sorte qu'ils soient bien reçus dans le pays.

Demandeurs d'asile

23. L'Islande a reçu un nombre faible de demandes d'asile en raison de sa situation géographique, encore que leur nombre ait nettement augmenté ces dernières années, puisqu'il est passé de 6 personnes en 1997 à 24 en 2000 et 53 en 2001. A ce jour, un seul demandeur d'asile a obtenu le statut de réfugié mais d'autres personnes ont été autorisées à rester en Islande pour des raisons humanitaires.

24. Ni la Constitution ni la loi n'incluaient auparavant de dispositions sur l'octroi du statut de réfugié ou du droit d'asile selon la Convention de 1951 des Nations Unies relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967. Des préoccupations ont été exprimées quant aux conséquences de cette absence de cadre législatif : par exemple, il a été rapporté que, dans les ports d'entrée, les officiers de la police et des douanes jouissent d'un trop grand pouvoir de discrétion pour refuser l'entrée aux demandeurs de droit d'asile dont ils jugent la demande infondée. La nouvelle Loi sur les étrangers qui prend effet en janvier 2003 contient des dispositions sur les réfugiés et les demandeurs d'asile. Plusieurs organisations non gouvernementales ont néanmoins déploré que le cadre législatif n'apporte toujours pas de réponse claire ou satisfaisante à certaines questions relatives à l'accueil et au traitement des demandeurs d'asile. A titre d'illustration, la Section 32 permet d'appliquer les ordres d'expulsion lorsqu'il est « évident » que l'individu en question ne se trouvera pas dans une situation où il a lieu de redouter la persécution, la perte de sa vie ou un traitement inhumain, tandis que la Section 46 prévoit que l'asile peut être refusé « si des intérêts nationaux importants l'exigent ». Bien que les autorités aient indiqué que cette dernière disposition n'a été invoquée en Islande que dans des cas vraiment exceptionnels, L'ECRI partage la crainte que ces termes, passablement vagues, laissent une large marge d'interprétation aux autorités.
25. En outre, l'ECRI est préoccupée par la Section 45 de la nouvelle loi sur les étrangers, qui traite de la protection contre la persécution. Bien que cette section ne permette pas le renvoi d'un étranger vers une région où il a des raisons de craindre d'être persécuté, où il court un danger imminent de perdre sa vie ou d'être sujet à un traitement inhumain, elle prévoit également qu'une telle protection ne sera pas accordée, « si l'étranger peut être considéré comme présentant un danger pour la sécurité nationale ou s'il y a été condamné en dernière instance pour des crimes très graves et, pour cette raison, présente un danger pour la société. » L'ECRI s'inquiète de ce que cette disposition n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la protection contre l'expulsion vers un pays où la personne en question est confrontée à un risque réel d'être soumis à la torture ou à une peine ou un traitement inhumains ou dégradants. L'ECRI recommande vivement aux autorités islandaises de revoir cette disposition.
26. D'aucuns ont aussi émis l'avis que des lacunes subsistent dans les procédures administratives élaborées pour le traitement des demandes d'asile, en particulier en ce qui concerne le droit aux conseils d'un avocat, le droit à l'interprétation de la loi et le droit de faire appel. La loi fait obligation aux autorités administratives d'informer les demandeurs d'asile de leur droit à une assistance juridique et de leur droit à demander qu'un représentant (un avocat) soit nommé pour les appels contre une décision de refus d'admission, d'expulsion ou de retrait de permis, et dans les cas relatifs aux demandes d'asile (Section 25 et Section 34). Ce droit à un représentant connaît certaines exceptions, qui concernent principalement les personnes expulsées du pays pour avoir été condamnées en Islande ou à l'étranger pour des crimes passibles de plus de trois mois d'emprisonnement (cf Sections 20, 21 et 43 de la Loi sur les étrangers.). La Croix Rouge islandaise fournit une aide judiciaire pendant une durée de cinq heures au stade de l'appel. La Section 24 qui traite, entre autres, de la possibilité pour les demandeurs d'asile de s'exprimer dans une langue qu'ils connaissent ne prévoit pas qu'un interprète sera

obligatoirement mis à leur disposition mais que, « dans toute la mesure du possible », les autorités leur donneront la possibilité de s'exprimer dans une langue dans laquelle ils sont capables de s'exprimer de façon adéquate. S'agissant de la possibilité de faire appel des décisions prises par l'Office de l'immigration, organisme chargé de statuer sur les demandes d'asile, l'appel est adressé au ministère de la Justice, sous l'autorité duquel est placé l'Office de l'immigration. L'ECRI souligne la nécessité de s'assurer que tout soit fait pour que les demandeurs d'asile puissent présenter leur affaire de façon exhaustive en leur offrant une aide judiciaire gratuite et, si nécessaire, en mettant à leur disposition un interprète, et ce, à tous les stades de la procédure de demande d'asile. L'ECRI insiste en outre sur la nécessité de mettre en place un mécanisme d'appel (par exemple une procédure judiciaire), perçu comme étant totalement indépendant de l'organisme qui a statué en première instance.

27. En ce qui concerne l'accueil des demandeurs d'asile attendant qu'il soit statué sur leur sort, la Croix Rouge islandaise, en vertu d'un accord avec le ministère de la Justice, est la principale responsable de l'aide aux demandeurs d'asile pour bénéficier d'un logement, de services sociaux et de ressources financières pendant les trois premiers mois de leur séjour, après quoi les autorités doivent lui rembourser les frais qu'elle a supportés. La Croix Rouge islandaise est présente au premier entretien d'un demandeur d'asile avec la police, mais uniquement en tant qu'observateur passif. Quoique les demandeurs d'asile n'aient pas le droit de travailler, il apparaît qu'ils peuvent recevoir un permis de travail des autorités s'ils trouvent un emploi ; en outre, une nouvelle loi sur les droits des étrangers dans le domaine de l'emploi, qui entrera en vigueur en janvier 2003, stipule que les demandeurs d'asile peuvent obtenir un permis de travail en attendant qu'il soit statué sur leur requête ou, si elle a été rejetée, en attendant leur expulsion du territoire national. Il n'existe pas de législation donnant aux enfants de demandeurs d'asile le droit d'aller à l'école ; c'est pourquoi la Croix Rouge islandaise a conclu des accords informels au cas par cas avec diverses écoles. La Croix Rouge islandaise a aussi organisé et financé des cours de langue pour les adultes.
28. L'ECRI reconnaît et salue le rôle capital joué par la Croix Rouge islandaise dans l'organisation et le financement de l'aide aux demandeurs d'asile en Islande, mais craint que cette aide volontaire ne puisse être fournie durablement au vu de l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile arrivant dans le pays. Par ailleurs, l'ECRI est d'avis qu'il incombe aux autorités de fournir l'aide nécessaire aux demandeurs d'asile. La mission des autorités doit inclure la fourniture d'une aide judiciaire gratuite dès le début, le financement du logement et des prestations sociales ainsi que des règles claires sur l'accès des enfants à l'enseignement.
29. Comme on l'a vu plus haut, la plupart des demandeurs d'asile qui restent en Islande n'obtiennent pas le statut de réfugié mais une simple « permission de rester et de travailler ». Certains ont émis l'avis que ce statut les place dans une situation plus vulnérable que celle des personnes ayant obtenu celui de réfugié parce que leur permis doit être renouvelé tous les ans et que les autorités peuvent le retirer. Il a également été relevé que, quoique les personnes résidant en Islande depuis trois ans aient normalement droit à un permis de séjour permanent, celui-ci n'est pas toujours accordé aux titulaires d'une permission de rester. Au surplus, ces derniers ne reçoivent aucune aide pour trouver un emploi et un logement. L'ECRI est d'avis que les conditions d'octroi d'une permission de rester doivent être revues à la lumière des préoccupations susmentionnées.

H. Accès aux services publics

- Accès à l'enseignement

30. Des mesures ont récemment été prises pour répondre aux besoins des enfants d'origine immigrée dans l'enseignement. Dorénavant, le programme général mentionne en particulier l'égalité des chances dans l'enseignement et prévoit des cours spéciaux de langue islandaise pour les élèves dont ce n'est pas la langue maternelle et qui ont droit à une formation spéciale en islandais dans le but de les rendre pleinement aptes à participer au travail scolaire et à la société islandaise. Ce droit est également garanti par la Section 36 (1) de la Loi sur l'école primaire, qui prévoit que les élèves dont l'islandais n'est pas la langue maternelle ont droit à des cours spéciaux en islandais. A Reykjavik et dans les municipalités les plus importantes, certaines écoles ont mis en place des « classes d'accueil » où des enseignants et des interprètes aident les enfants d'origine immigrée pendant une ou deux années avant leur intégration dans les classes normales. Par ailleurs, des cours de langue islandaise et sur la société islandaise organisés par les centres d'éducation financés en partie par le Ministère de l'Education sont proposés aux adultes d'origine immigrée.
31. Bien qu'aucune étude systématique n'ait été entreprise, on estime que les enfants d'origine immigrée obtiennent généralement des résultats moins bons que les écoliers islandais et que leur taux d'échec dans l'enseignement secondaire est élevé. L'ECRI considère que des enquêtes supplémentaires sur la situation des enfants d'origine immigrée dans l'enseignement sont nécessaires pour concevoir des stratégies et politiques visant à surmonter les désavantages auxquels ils sont confrontés.

I. Emploi

32. Voir, ci-après, dans le chapitre « Problèmes particulièrement préoccupants », pour des informations sur la situation des non-ressortissants au regard de l'emploi.

J. Groupes vulnérables

Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement exposés aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays en question. Elle n'a pas pour but de dresser un tableau exhaustif de la situation de tous les groupes minoritaires dans le pays, et son contenu n'implique aucunement que les groupes non mentionnés ci-dessous ne sont confrontés à aucun problème en matière de racisme et de discrimination.

- Femmes d'origine immigrée

33. Des difficultés spécifiques ont été rapportées en ce qui concerne la situation des femmes d'origine immigrée, en particulier celles qui sont d'origine asiatique. Dans son premier rapport, l'ECRI avait attiré l'attention sur le très grand isolement dans lequel peuvent se trouver les femmes d'origine immigrée, qui parfois ont peu d'occasions d'apprendre la langue et les coutumes islandaises et n'ont pas connaissance de leurs droits et de leur statut au regard de la loi islandaise, ce qui les rend vulnérables aux abus commis par leur

conjoint. On rapporte que la société se montre particulièrement hostile envers les femmes d'origine asiatique et nourrit des préjugés très tenaces à leur endroit.

34. L'ECRI a noté dans son premier rapport que des initiatives avaient été prises pour répondre aux besoins de ces femmes, notamment l'ouverture à Reykjavik d'un centre d'accueil pour les femmes immigrées qui ont quitté leur mari ou n'ont plus de logement pour une raison quelconque, sans oublier le travail accompli par le Centre culturel et d'information pour les étrangers (aujourd'hui appelé Centre interculturel) et par le Centre d'informations multiculturel de Westfjords. L'ECRI est d'avis que ces efforts doivent être poursuivis et intensifiés pour toucher les femmes d'origine immigrée, les informer de leurs droits et leur donner l'occasion d'apprendre la langue islandaise et de participer à la société.
35. Les femmes étrangères entrant en Islande pour travailler dans des établissements de striptease sont aussi un sujet de préoccupation depuis quelques années et l'on rapporte qu'elles font l'objet d'un trafic, l'Islande étant à la fois un lieu de transit et de destination. On soupçonne que certaines d'entre elles, en particulier lorsqu'elles sont originaires d'Europe centrale ou orientale, aient été amenées en Islande sous un faux prétexte puis contraintes par la force à travailler comme stripteaseuses ou à se prostituer. Un établissement a fait pour la première fois l'objet de poursuites pour usage de la contrainte en mai 2001 : cependant, cette affaire a été classée sans suite. L'ECRI invite instamment les autorités à surveiller de près la situation des étrangères travaillant dans les boîtes de nuit islandaises, de s'assurer qu'elles sont protégées des abus et que des avis et conseils leur sont dispensés toutes les fois que cela est nécessaire.

K. Suivi de la situation dans le pays

- Données et statistiques

36. Jusqu'à présent, il existe peu de données statistiques sur la situation des minorités dans des domaines tels que l'enseignement et l'emploi ou sur l'incidence des phénomènes racistes et discriminatoires en Islande. L'ECRI considère qu'il serait fort opportun de mettre en place des systèmes pour évaluer et contrôler la situation des personnes d'origine immigrée dans divers domaines, d'autant plus que leur nombre augmente rapidement en Islande, afin de concevoir des politiques appropriées pour résoudre tous les problèmes auxquels elles sont confrontées.

- Climat d'opinion

37. Bien que, à ce jour, il ne semble pas que l'Islande soit le théâtre de manifestations graves et violentes de racisme, on rapporte qu'elle est le lieu de manifestations de discrimination et de racisme « au quotidien », en particulier à l'encontre de personnes visiblement différentes de la majorité de la population. Ces incidents concernent l'interdiction d'accès à des lieux publics tels que les discothèques, le harcèlement et des injures proférées dans la rue. On a fait remarquer que les personnes d'origine immigrée sont essentiellement considérées comme une ressource économique plutôt que comme une composante de la société qui lui serait pleinement intégrée et que tout changement de la situation économique de l'Islande pourrait fort bien engendrer un climat d'hostilité à l'encontre de personnes considérées comme

différentes de la majorité. L'ECRI juge qu'il serait très opportun de concevoir des stratégies pour sensibiliser l'opinion publique à la présence des personnes d'origine immigrée et à leur apport à la société islandaise dans son ensemble et pour faire mieux accepter une société de plus en plus hétérogène.

L. Comportement de certaines institutions (au niveau central et au niveau local)

38. L'ECRI a été informée que des institutions clefs telles que la police et les responsables des questions de résidence et d'autres droits ne possèdent pas toujours une formation et une compétence appropriées pour s'occuper des immigrés et que l'accueil qui leur est réservé par ces institutions est parfois perçu comme peu coopératif, voire dédaigneux. L'ECRI souligne combien il importe que les personnes ayant à répondre quotidiennement aux besoins et demandes des étrangers reçoivent une formation poussée et continue sur les problèmes des préjugés et de la discrimination et sur la manière dont il convient d'aborder les personnes dont l'histoire et la culture sont différentes de la leur. En outre, des efforts pour recruter des personnes d'origine immigrée dans la police, l'enseignement et d'autres institutions clefs seraient bienvenus.

SECTION II : PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Dans cette section de ses rapports pays-par-pays, l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un nombre restreint de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de l'Islande, l'ECRI souhaiterait mettre l'accent sur la situation des immigrés.

M. Situation des personnes d'origine immigrée

39. Au fil des dernières années, le nombre de personnes d'origine étrangère s'établissant en Islande a beaucoup augmenté. Ainsi, alors qu'en 1996 on comptait autour de 5 000 étrangers dans le pays, ce chiffre atteignait presque 10 000 en 2001. Les étrangers qui ont acquis la nationalité islandaise ne sont pas inclus dans ce chiffre. Beaucoup de personnes d'origine immigrée sont venues d'Europe centrale ou orientale pour trouver du travail, généralement dans les conserveries de poisson ou pour exercer des emplois faiblement rémunérés.
40. Le séjour des étrangers en Islande est régi par leur statut au regard de la législation sur le travail et le séjour dans le territoire national, qui est du ressort de plusieurs ministères travaillant séparément. Deux nouvelles lois prendront effet en janvier 2003 : une Loi sur les étrangers et une loi sur les droits des ressortissants étrangers dans le domaine de l'emploi.
41. La loi sur les étrangers traite de la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés (voir plus haut « Accueil et statut des non-ressortissants ») ainsi que des droits des autres non-ressortissants lorsqu'ils entrent en Islande et y séjournent. Elle couvre, entre autres, la délivrance de permis de séjour par le ministère de la Justice.

42. Dans un premier temps, le permis de séjour est émis pour une durée d'un an. En vertu de la nouvelle loi sur les étrangers, il doit être accordé avant l'entrée dans le territoire national, sauf si « de sérieuses considérations d'équité » le justifient. L'octroi d'un permis de séjour et son renouvellement sont subordonnés à certaines conditions, notamment l'obtention d'une aide, d'une assurance médicale et d'un logement conformément aux règles qui seront énoncées par le ministère de la Justice. Au bout de trois ans, un permis de séjour permanent peut être attribué. La nouvelle loi sur les étrangers prévoit qu'un étranger sollicitant un permis de séjour permanent doit avoir suivi des cours en langue islandaise. Le ministère de la Justice doit fixer les conditions régissant l'organisation et le coût de ces cours.
43. En ce qui concerne les membres de la famille d'un non-ressortissant résidant en Islande, la nouvelle loi précise que les membres de la famille les plus proches (à savoir le conjoint ou le concubin ou la concubine enregistrés comme tels auprès des autorités, les enfants de moins de 18 ans et les ascendants) peuvent obtenir un permis de séjour sous réserve que leur logement et leur subsistance soient assurés conformément aux règles détaillées qui seront définies par le ministère de la Justice. En outre, la loi fait obligation aux étrangers de fournir des informations sur leur identité et prévoit que les étrangers présenteront une pièce d'identité à la police sur sa demande et que le ministère de la Justice peut décider que les étrangers, à l'exception des Danois, des Finlandais, des Norvégiens et des Suédois, doivent porter leur passeport ou une autre pièce d'identité sur eux en permanence pendant leur séjour en Islande. Elle ajoute que le ministère de la Justice peut instituer des règles spécifiant que d'autres personnes, notamment celles qui fournissent un logement, les employeurs, les établissements d'enseignement et d'autres intervenants doivent fournir des informations sur les étrangers à l'Office de l'immigration.
44. L'ECRI note que la prochaine loi sur les étrangers a été critiquée pour divers motifs concernant le droit au séjour des non-ressortissants, essentiellement pour ce qui a trait au manque de clarté de ce texte sur les conditions régissant l'octroi d'un permis de séjour, la marge d'appréciation considérable laissée au ministère de la Justice pour interpréter la loi et l'obligation pour les non-ressortissants sollicitant un permis de séjour de suivre des cours et passer avec succès un examen de langue islandaise. A cet égard, tout en reconnaissant la nécessité pour les non-ressortissants d'apprendre la langue du pays dans lequel ils résident, l'ECRI remarque que l'obligation légale de maîtriser la langue peut, en pratique, se révéler ardue à satisfaire pour certaines personnes, en particulier si les cours dispensés sont onéreux et ne tiennent pas suffisamment compte des différences d'origine des étudiants, de leurs contraintes de travail et de leurs compétences. L'ECRI juge en outre que les dispositions relatives à l'obligation pour les étrangers, excepté les ressortissants des pays scandinaves, de porter sur eux une pièce d'identité en permanence peut être perçue comme discriminatoire et que les dispositions obligeant diverses parties à livrer des informations sur les étrangers peuvent être ressenties comme étant par trop inquisitoriales. L'ECRI invite instamment les autorités à contrôler de très près l'application de la nouvelle loi sur les étrangers et à clarifier au plus tôt le champ plutôt vaste des règles qu'elle contient dans certains domaines de manière à mieux cerner leur portée réelle.

45. S'agissant de l'octroi de permis de travail, ces derniers sont attribués à l'employeur pour un poste particulier et non pas au salarié étranger. Le premier peut employer le second pendant une durée maximale de trois ans sans que celui-ci n'y gagne un quelconque droit de séjour ou des droits connexes. Au bout de trois ans, il acquiert certains droits et peut se voir attribuer un permis de travail et de séjour à part entière. Les conditions appliquées au contrat de travail des non-ressortissants sont plutôt strictes : il faut que le poste ait fait l'objet d'une publicité en Islande pendant une durée de trois semaines et que le syndicat soit informé de son existence avant que l'employeur ne puisse solliciter un permis de travail pour un travailleur étranger. En outre, les travailleurs étrangers doivent obtenir leur contrat de travail avant leur arrivée dans le pays. Cette exigence occasionnerait des difficultés, en particulier pour le conjoint étranger d'un ressortissant islandais et pour les conjoints et les enfants de travailleurs étrangers, qui ont été obligés de quitter le pays pour obtenir un permis de travail.
46. On a fait observer que le système actuel de permis de travail tel qu'il est décrit ci-dessus place les travailleurs étrangers dans une situation vulnérable. Comme le permis de travail est attribué à l'employeur et non au travailleur, ce dernier peut hésiter à se plaindre s'il est victime de discrimination ou de conditions de travail illégales. Il a été rapporté que certains employeurs exploitent les travailleurs étrangers, par exemple en leur payant un salaire plus faible qu'aux nationaux ou en réduisant leurs droits à congés. A cet égard, l'ECRI se félicite des initiatives prises par les autorités pour informer les non-ressortissants de leurs droits au regard de l'emploi et de la sécurité sociale, notamment par la publication de plaquettes d'information et de documents en plusieurs langues.
47. La nouvelle loi sur les droits des étrangers au regard de l'emploi, qui entrera en vigueur en janvier 2003, perpétue le régime d'attribution du permis de travail à l'employeur plutôt qu'au travailleur étranger. La règle selon laquelle le permis de travail doit impérativement être obtenu avant l'entrée dans le territoire national est aussi reconduite, quoiqu'il puisse y être dérogé « si de sérieuses considérations d'équité » le justifient. En vertu de la nouvelle loi, le conjoint étranger d'un Islandais ou d'une Islandaise et les personnes cohabitant avec des ressortissants islandais seront dispensés de l'obligation de quitter le pays pour obtenir un permis de travail. L'ECRI s'inquiète néanmoins du fait que le régime d'attribution des permis de travail tel qu'il est spécifié par la législation en vigueur et celle qui lui succédera demeure problématique et risque de placer les travailleurs étrangers dans une situation vulnérable quant à l'exercice de leurs droits.
48. Bien qu'il soit trop tôt pour prévoir les effets concrets de la nouvelle législation sur les étrangers et sur leurs droits dans le domaine de l'emploi, l'ECRI pense que les craintes soulevées par diverses parties qui ont été décrites ci-dessus doivent rester présentes à l'esprit des autorités lorsqu'elles contrôlent l'application de ces textes législatifs.
49. Plus généralement, et nonobstant le cadre législatif régissant la situation des non-ressortissants, l'ECRI est d'avis que l'évolution de la situation des personnes d'origine immigrée en Islande requiert une vision et une stratégie globales et cohérentes pour contrôler leur situation et régler tous les problèmes qu'ils sont susceptibles de rencontrer. L'ECRI est consciente que les problèmes relatifs à la situation des personnes d'origine immigrée et aux questions de

racisme et de discrimination représentent un phénomène assez récent en Islande, et que les autorités commencent maintenant à traiter ces questions et à identifier les mesures pour résoudre les problèmes qui existent ou qui risquent de se présenter. Actuellement, bien que quelques collectivités locales aient adopté une politique visant à satisfaire les besoins des personnes d'origine immigrée, il ne semble pas que ces stratégies soient complètement élaborées à l'échelon national bien que les autorités soient de plus en plus conscientes des problèmes en cause. L'ECRI encourage le gouvernement islandais à poursuivre le développement de sa politique dans ce domaine en faisant tout particulièrement attention à des domaines cruciaux tels que l'enseignement et l'emploi et en assurant la coordination globale des efforts entrepris dans divers domaines.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Islande : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (97) 54: Rapport sur l'Islande, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, 1997
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
7. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet, décembre 2000
8. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg 2000
9. CDMG (97) 17 rev. : « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les migrations, Conseil de l'Europe, janvier 1998
10. CDMG (99) 7 final : « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les migrations, Conseil de l'Europe 1999
11. CERD/C/304/Add.111: Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Islande, 27 avril 2001
12. CERD/C/384/Add.1, 16ème rapport périodique: Islande, 26 septembre 2000
13. CERD/C/338/Add.10, 15ème rapport périodique: Islande, 5 juillet 1999
14. U.S. Department of State: Country Reports on Human Rights Practices 2001 – Iceland
15. U.S. Department of State: Country Reports on Human Rights Practices 2000 – Iceland
16. Constitution of the Republic of Iceland
17. Act On Foreigners, No. 96, 15 May 2002 (*Translated from the Icelandic*)
18. Icelandic Nationality Act No. 100 of 23rd December 1952, as amended by the Acts No. 49 of 11th May 1982, No. 62 of 12th June 1998 and No. 82 of 16 June 1998 (*translated from Icelandic*)
19. The Social Security Act No. 117/1993

20. Act No. 85/1997 on the Althing Ombudsman
21. Icelandic Administrative Act No. 37/1993
22. Employment in Iceland, Practical Information for Foreign Nationals, Ministry of Social Affairs, Eighth edition, March 1997
23. Information for foreigners who move to Iceland, Icelandic Society Rights and Obligations, Ministry of Social Affairs, 1st edition, July 1998
24. Occupational Health and Safety – Guidelines for Foreign Workers in Iceland, Ministry of Social Affairs, 2002
25. Intercultural Centre Info-Pack, 15 August 2002
26. European Council on Refugees and Exiles – “Iceland”
27. Worldwide refugee information – country report: Iceland 2001
28. Defending Immigrants Rights in Iceland, Gudjon Atlason, Human Rights Organization of Immigrants in Iceland and their families, published in Motion Magazine, 20 September 1999

